

Masseur- Kinésithérapeute

FORMATION PAR
APPRENTISSAGE



LRS Apprentissage

Allée Louis Martin
27180 St Sébastien de Morsent
02.32.29.31.30



La formation est gratuite pour l'apprenti (article L6211-1 du code du Travail)



4 ans dont 24 mois possible en apprentissage à partir de la 3ème année



Pour les jeunes de moins de 30 ans / sans limite d'âge pour les candidats ayant une RQTH



Le Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute est un diplôme niveau 7

Pré-requis

Avoir validé le cycle 1 du DE MK

Rémunération

En % minimum du SMIC selon l'âge et l'année d'exécution du contrat

Accès

Avoir validé le cycle 1 du DE MK
Etre identifié par l'institut de formation en tant que candidat à l'apprentissage
S'inscrire au CFA LRS Apprentissage via:
LRS.Apprentissage@hlrs-lamusse.net
en adressant son CV, sa lettre de motivation et le cas échéant l'employeur, si celui-ci a été pré-identifié

LE PROGRAMME

Les enseignements fondamentaux

Les sciences et l'ingénierie en masso-kinésithérapie

L'approfondissement et la professionnalisation

Les objectifs de la formation

1. analyser et évaluer sur le plan kinésithérapique une personne, sa situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique.
2. concevoir et conduire un projet thérapeutique en masso-kinésithérapie adapté au patient et à sa situation.
3. concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique, de prévention et de dépistage.
4. concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance de masso-kinésithérapie.
5. établir et entretenir une relation et une communication dans un contexte d'intervention en masso-kinésithérapie.
6. concevoir et mettre en œuvre une prestation de conseil et d'expertise dans le champ de la masso-kinésithérapie.
7. analyser, évaluer et faire évoluer sa pratique professionnelle.
8. rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques.
9. gérer ou organiser une structure individuelle ou collective en optimisant les ressources.
10. organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs.
11. informer et former les professionnels et les personnes en formation

Certificateur du DE Masseur-kinésithérapeute : Ministère de la santé et de la prévention -
Date enregistrement de la certification : 01/01/2019

Modalité pédagogique

Commune à l'ensemble de la classe en présentiel : cours magistraux, travaux, dirigés et stages

Validations et certifications

Les évaluations ont lieu chaque semestre sous la forme d'une ou plusieurs épreuves écrites et/ou orales par UE (QCM, travail individuel, travaux de groupe...). La progression de l'étudiant au cours des stages est appréciée à partir d'un portfolio. Les Commissions d'Attribution des Crédits valident chaque semestre, le Jury d'Attribution du Diplôme d'Etat valide le dernier semestre

Equivalences / passerelles

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'Institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

1° les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après : DE d'infirmier ; DE de Pédicure-Podologue ; DE d'ergothérapeute ; DE de psychomotricien ; DE de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ; certificat de capacité d'orthophoniste ; certificat de capacité d'orthoptiste ; diplôme de formation générale en sciences médicales ; diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ; diplôme de formation générale en sciences odontologiques ; diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques

2° les titulaires d'une licence dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention STAPS

3° les titulaires d'un diplôme reconnu au grade de master



Le métier

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 (Article 123 - LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé) définit la pratique de la masso-kinésithérapie comme : « la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

- des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;
- des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. »

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

Il exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives altérant les capacités fonctionnelles du patient, il met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination.

Il est seule habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne prise en charge, dans le respect du code de déontologie précité.

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Il peut exercer une activité libérale, salariée ou mixte.

Les débouchés et poursuites d'études

Les masseurs-kinésithérapeutes exercent en tant que libéraux ou salariés. Il peut intervenir dans différentes structures du secteur de la médecine : hôpitaux, structures d'accueil pour les enfants ou personnes âgées, cabinets de rééducation...

Dans les hôpitaux, après une expérience professionnelle de quatre ans, le masseur-kinésithérapeute peut préparer le diplôme de cadre de santé en un an ou celui de directeur de soins, en deux ans.

Cette formation lui permet d'occuper un poste d'encadrement dans un service_ou de formateur auprès d'étudiants.

Il peut aussi se spécialiser : sport, rhumatologie, kinésithérapie respiratoire...ou même en kinésithérapie équine.